

lxxi.

(...)

Debte chaubard, chaubard

L an mil six cens soixante six & le vingt sixiesme jour du mois de febvrier avant midy regnant louis eta pardevant moy no(tai)re dans ma boutique a **villemur** eta estably en personne **andré chaubard fils a feu jean du liéu des filhols** lequel outre et()sans prejudice de la somme de cent livres contenue au contrat d engagemant par luy consenty en faveur d **andré chaubard maistre charpentier du liéu des filhols son oncle** rettenu par moy dict notaire le quatriesme

.....
d octobre dernier quy subciste & dem(e)ure en sa force & vateur en tous ses chefz de gré s()est volontairemant constitue debiteur et redevable envers led(it) chaubard son oncle stipulant et acceptant de la somme dé quarante livres huict sols t(ournoi)s de **prest amiable fait aux mois de janvier e(t)()may de l()année derniere mil six cens soixante cinq** en bonnes especes d argent monoye dont s()est contenté et declare l avoir employee scavoir dix livres un sol pour l()achept dé la robe rase grize &()fai(ç)on d()icelle que **françoisé chaubard sa soeur se seroict constitue en dot par les pactes de son mariage avec meric tardieu du lieu de roquemaure rettenu par moy()no(tai)re le vingt septiesme de janvier de lad(ite) annee mil six cens soixante cinq** plus unse livres pour l()achept d une couverte laine blanche plus sept livres dix sept sols pour achept de la plume quy est dans la coitte et le coissin mentionnés ausd(its) pactes item **trente sols a m(aîtr)e estienne darcy p(res)b(t)re pour le certificat de la publication des an(n)onces** dud(it) mariage et dix livres pour les

.....

lxxii.

drogues pains & mediquamant employés
a la maladie qu()il avoict aud(it) mois de may
revenant lesd(ites) sommes a la susd(ite) de quarante
livres huict sols laquelle led(it) andre chaubard
promet et sera tenu de paier a sond(it) oncle
dans un an prochain a()compter des huy
moyen(n)ant quoy e(t)()paye que led(it) chaubard
oncle soict de lad(ite) somme dé quarante livres
huict sols d un costé ensemble de celle dé cent
livres d autre contenue au contrat d engagemant
dud(it) jour quatriesme d octobre dernier faisant
en tout la somme de cent quarante livres huict
sols icelluy chaubard oncle a consenty et
consant que la subroga(ti)on a luy acquise par
les susd(its) pactes de mariage cede en faveur
dud(it) andré son nepvéu sans pourtant luy
estre tenu d aucune esviction garantye ny
restitu(ti)on de deniers a quoy il a renoncé et
renonce par exprés n estant intervenu dans
led(it) mariage qu()a sa prieré & de celle de sad(ite)
soeur pour facilliter icelluy n()ayant eu
moien d()y subvenir d ailleurs reservé
toutesfois par led(it) chaubard oncle la prioritté
de son ypotheque jusqués cé qu()il soict

.....

effectivement payé dé()la susd(ite) somme de cent
quarante ~~huict~~ *[ce mot barré]* livres huict sols et a()tenir
ce dessus soubz la reserve y contenue ainsy
promis et stipullé par()les parties icelles
chacune pour ce quy la conserne ont obliges
tous leurs biens presans et advenir qu()ont
soubmis aux rigueurs de justice avec les
renonciations requises et l()ont juré a()diéu
par seremant presans le sieur bertrand
ratier bourge(ois) et gabriel malpel pra(tici)en
de villemur signes avec moy notaire les
parties ont déclaré ne scavoir

Ratier p(rese)nt Malpel p(resen)t

Custos no(tai)re